

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus visés dans le présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été précédemment désignée.

ARTICLE 4

Autorisation

1. La Partie contractante à laquelle est notifiée une désignation ou une substitution d'une entreprise de transport aérien au titre de l'article 3 du présent Accord exige de ses autorités aéronautiques qu'elles délivrent sans tarder, en conformité avec les lois et règlements de cette Partie contractante, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, dès qu'elle a reçu les autorisations nécessaires, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que l'entreprise de transport aérien se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation de la autorisation

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer, de suspendre ces autorisations, ou de les assortir de conditions, de façon temporaire ou permanente, dans les situations suivantes :

- (a) l'entreprise ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- (b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- (c) ses autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante qui désigne celle-ci ou par ses ressortissants; ou
- (d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités d'une façon qui enfreint les conditions énoncées au présent Accord.